



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Unité territoriale de Nantes

Nantes, le 29 novembre 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à Saint Herblain

PJ : projet d'arrêt préfectoral de mise en demeure
projet d'arrêté préfectoral complémentaire (évacuation déchets excavés)
projet d'arrêté préfectoral complémentaire (étude sol)
procès verbal de contravention
photographies

I – Circonstances

La brigade territoriale de Coueron a entendu un ancien salarié de la société EUROPEENNE DES METAUX qui lui a déclaré qu'une partie de la parcelle CY 74 contenait des éléments radioactifs. Cette information a été délivrée par son supérieur de l'époque alors qu'il souhaitait faire des travaux à cet endroit. La personne a gardé le silence plusieurs années et s'est exprimée récemment (20/09/2010). Depuis les 2 personnes ne sont plus salariées par la société GDE. Dans sa déclaration, la personne a également identifié 2 endroits du site où des hydrocarbures et les résidus de brûlage de câbles plastiques auraient été enfouis.

La parcelle CY 74 fait partie de l'emprise cadastrale de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), ex société EUROPEENNE DES METAUX à Saint Herblain.

Sur la base de ces éléments le procureur de la république a dirigé des investigations sur le site les 03 et 04 novembre 2010 auxquelles en raison de son domaine de compétence, l'inspection des installations classées a été associée.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00

Tél. : 02 51 85 80 00 – fax : 02 51 85 80 70

2 rue Alfred Kastler – La Chantrerie – BP 30723

44307 Nantes cedex 3

Des affouillements à l'aide d'une pelle mécanique ont été réalisés à la demande du procureur de la république.

Cette inspection était inopinée.

II – Présentation de l'auteur des faits

Raison sociale	:	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)
Adresse du siège social	:	Caen Rocquancourt 14540 BOURGEBUS
Adresse des installations	:	ZAC de Cadréan BP 47 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
Téléphone	:	02.40.45.89.36
Fax	:	02.40.45.82.53
Interlocuteurs	:	M. LUQUET, Directeur Régional M. CORSON, responsable environnement M. GROSVALLET, responsable environnement groupe
Arrêté préfectoral	:	21 août 2008 : récupération et tri de métaux/ferrailles/ papier/carton et dépollution VHU <i>08 décembre 1997 ABROGE : récupération et broyage de métaux au nom de la Société EUROPEENNE DES METAUX</i>

III – Constatations

Les 03 et 04 novembre 2010, nous avons accompagné le procureur de la république et les gendarmes au sein du site de la société GDE (ex société EUROPEENNE DES METAUX) à Saint Herblain.

Sur la base de la déclaration faite aux gendarmes, une surface de 100m² (10mx 10m) sur une hauteur d'environ 5m a été creusée.

Les constats visuels de l'horizon superficiel et les investigations réalisées ont effectivement mis en évidence la présence de déchets (cf photographies). Ces déchets ont été abandonnés sans le traitement adéquat et sans suivre la filière d'élimination dédiée.

L'inspecteur des installations classées a interviewé le responsable du site présent, M. COCHET Il a indiqué être étranger au fait. Il a également souligné le fait que cela était antérieur à sa prise de fonction au sein de l'établissement.

Selon l'article :

Article L. 541-2 du code de l'environnement

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets...

Article L. 541-3 du code de l'environnement

"En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés", déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office "l'exécution des travaux nécessaires" aux frais du responsable. L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie... »

En outre et au vu des investigations réalisées les 03 et 04 novembre 2010 par la gendarmerie, ces déchets ne sont pas de nature radioactive. En revanche, des déchets plastiques et des métaux ont été mis en évidence. Les déchets précités peuvent se dégrader au cours du temps et donc être à l'origine d'une pollution des sols voir des eaux souterraines.

IV – Nature de l'infraction

Le fait d'abandonner des déchets est une infraction aux articles L 541-2 et L 541-3 du titre IV du livre V du code de l'environnement

Ce délit est réprimé par l'article L 541-46-4° du code de l'environnement.

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de " 75 000 € " d'amende le fait de :

*...
4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article L 541-7 et énumérées dans son texte d'application ;
... »*

V – Propositions de l'inspection des installations classées

Les 03 et 04 novembre 2010, nous nous sommes rendue, au 17 rue du plessis bouchet à Saint Herblain où sont implantées les installations de récupération et tri de déchets non dangereux de la société GDE. Nous avons constaté que des déchets non dangereux non inertes étaient enterrés au sein du site (parcelle CY 74) : ils y étaient donc abandonnés.

Dans la mesure où ces déchets abandonnés sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et par la suite des eaux souterraines tels que le rappelle les articles L541-2 et L541-3 du code l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Loire Atlantique de :

- imposer à la société GDE l'organisation du traitement des déchets selon les filières dûment autorisées et dédiées conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été rédigé à cette fin ;
- imposer à la société GDE de réaliser une étude de l'impact de ces déchets sur les sols. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été rédigé à cette fin ;
- mettre en demeure la société GDE de respecter l'article L 541-2 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été rédigé à cette fin.

Les projets d'arrêté préfectoraux sont joints au présent rapport.

Un procès verbal de délit a été rédigé pour être transmis au procureur de la république à Nantes.